



Assemblée générale

Distr. limitée
19 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 48 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Équateur, Érythrée, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Honduras, Îles Salomon, Indonésie, Iraq, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Mongolie, Népal, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Qatar, République centrafricaine, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sénégal, Somalie, Tadjikistan, Tchad, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Journée mondiale de la justice sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, qui s'est tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », qu'elle a tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant que la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action¹, ainsi que les nouvelles initiatives de développement social qu'elle a adoptées à sa vingt-quatrième session extraordinaire², constituent le cadre général de l'action menée en faveur du développement social pour tous aux niveaux national et international,

¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

² Résolution S-24/2, annexe.



Rappelant l'engagement qui a été pris de promouvoir des systèmes économiques nationaux et mondiaux fondés sur les principes de justice, d'équité, de démocratie, de participation, de transparence, de responsabilité et d'intégration,

Réaffirmant l'engagement pris dans le Document final du Sommet mondial de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux des politiques nationales et internationales en la matière et des stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement³;

1. *Considère* que le développement social et la justice sociale sont indispensables à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité entre les nations et en leur sein même et qu'inversement, il ne saurait y avoir de développement social et de justice sociale sans la paix et la sécurité et si tous les droits de l'homme et ses libertés fondamentales ne sont pas respectés;

2. *Considère également* qu'une croissance économique générale et soutenue, dans le contexte d'un développement durable, est indispensable à la pérennité du développement social et de la justice sociale;

3. *Considère en outre* que la mondialisation et l'interdépendance offrent, grâce aux échanges commerciaux, aux investissements et aux flux de capitaux ainsi qu'aux progrès technologiques, y compris la technologie de l'information, de nouvelles possibilités pour la croissance de l'économie mondiale et le développement ainsi que pour l'amélioration du niveau de vie dans le monde entier, mais que d'importants problèmes demeurent, à savoir graves crises financières, insécurité, pauvreté, exclusion et inégalité au sein des sociétés et entre elles, et que les pays en développement et quelques pays en transition continuent de se heurter à des obstacles considérables pour s'intégrer davantage à l'économie mondiale et y participer pleinement;

4. *Considère* qu'il faut renforcer l'action menée par la communauté internationale pour éliminer la pauvreté et promouvoir le plein emploi et la possibilité pour chacun de trouver un travail décent, l'égalité des sexes et l'accès de tous au bien-être social et à la justice sociale;

5. *Décide* que la Journée mondiale de la justice sociale sera célébrée chaque année, le 20 février, à partir de sa soixante-troisième session;

6. *Invite* tous les États Membres à célébrer cette journée spéciale en menant à l'échelon national des activités concrètes visant à promouvoir les buts et objectifs du Sommet mondial pour le développement social et ceux qu'elle a arrêtés à sa vingt-quatrième session extraordinaire.

³ Résolution 60/1, par. 47.